



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 septembre
2020

[...]

[...]

Objet : plainte relative à une prestation de service unilingue dans le bureau du CPAS de la Rue de l'Instruction

Monsieur le Président,

En sa séance du 25 septembre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait qu'en date du 3 mars 2020, deux employés du bureau du CPAS dans la Rue de l'Instruction à Anderlecht n'ont pas pu aider le plaignant en néerlandais.

Dans votre lettre du 23 juin 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« Notre administration fait tout ce qu'elle doit faire pour respecter les lois sur l'emploi des langues en matière administrative. Nos collaborateurs doivent obtenir le certificat linguistique « Selor » et sont encouragés à suivre des cours de néerlandais dans ce but. Cependant, nous constatons avec regret qu'il est difficile de recruter du personnel bilingue dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Afin d'assurer la continuité de nos services, nous sommes parfois obligés de recruter du personnel avec une connaissance limitée du néerlandais. Les employés qui ne sont pas bilingues, doivent renvoyer les utilisateurs néerlandophones à un membre du personnel qui sera en mesure de répondre de manière efficace à leur question dans leur langue. »

*
* *

Le CPAS d'Anderlecht est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de la région bilingue de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que le plaignant a utilisé le néerlandais dans son rapport avec les employés du bureau du CPAS, les employés auraient dû lui répondre en néerlandais.

Conformément à l'article 21, § 5 LLC, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Le CPAS d'Anderlecht aurait seulement pu recruter les employés en question dans le cas où ils avaient prouvé, préalablement à leur recrutement, la connaissance orale du néerlandais par une épreuve.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE